

## DELIBERATION CAC003-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 22 Juin 2020**

**Objet de la délibération** Section disciplinaire compétent à l'égard des enseignants

**Le conseil académique réuni le 2 juillet 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :**

Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants		
<b>Collège 1° : Professeur des Universités ou personnels assimilés :</b> quatre sièges à pourvoir- 2 sièges sont à pourvoir par des hommes et 2 sièges sont à pourvoir par deux femmes.	BOISSON Didier	Unanimité avec 19 voix pour
	ALLAIN Philippe	Unanimité avec 19 voix pour
	MATHIEU Elisabeth	Unanimité avec 19 voix pour
	VIGNON-BARRAULT Aline	Unanimité avec 19 voix pour
<b>Collège 2° : Maître de conférences ou personnels assimilés :</b> quatre sièges à pourvoir 2 sièges sont à pourvoir par des hommes et 2 sièges sont à pourvoir par des femmes.	RULENCE David	Unanimité avec 18 voix pour
	CLERE Nicolas	Majorité avec 14 voix pour et 4 abstentions
	BARBE Valérie	Unanimité avec 18 voix pour
	LE NAN Frédérique	Majorité avec 14 voix pour et 4 abstentions

Les candidats élus prennent place par sexe puis en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Fait à Angers, le 3 Juillet 2020

**Olivier HUISMAN**

*Le Directeur général des services,  
Pour le président et par délégation*

Signé par : Olivier Huisman  
Date : 07/07/2020  
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents -

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 7 Juillet 2020**

Présidence de l'Université d'Angers

40 rue de Rennes | BP 73532 | 49035 ANGERS cedex 01